

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1155 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 est complété par les dispositions suivantes :

"S'agissant des porteurs de projet vanille, le président de la chambre reçoit et prononce l'inscription sur demande des intéressés, après avis du directeur de l'établissement public Vanille de Tahiti ou de l'agent qui aura reçu délégation de sa part."

Art. 2.— La commission d'arbitrage prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 est complétée par un membre supplémentaire, en la personne du directeur de l'E.P.I.C. "Vanille de Tahiti".

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.**

NOR : SDR0302410AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1997 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions relatives à l'identification des carnivores domestiques et aux règles d'enregistrement et de gestion des données afférentes à l'identification.

Art. 2.— Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° *Carnivores domestiques* : chiens et chats ;
- 2° *Etablissement* : local où se pratique de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats ;
- 3° *Transpondeur* : émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11784 répondant à l'activation par un lecteur en transmettant son code ;
- 4° *Lecteur* : appareil électronique fixe ou portable émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11785 permettant d'afficher le code d'identification contenu dans un transpondeur et de lire ce code à distance ;
- 5° *Insert* : matériel à enrobage biocompatible contenant un transpondeur destiné à être implanté par injection ;
- 6° *Injecteur* : aiguille trocart destinée à planter l'insert, associée ou non à un support d'injection ;
- 7° *Insert de référence* : insert dont le transpondeur présente un code spécifique qui permet de s'assurer du bon fonctionnement du lecteur.

**TITRE Ier**

*Création d'un fichier central territorial  
et gestion des données afférentes à l'identification*

Art. 3.— Il est créé un fichier central territorial regroupant les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Les données enregistrées au fichier sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre chargé de l'agriculture peut confier la gestion du fichier central territorial à un organisme dont le responsable répond aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétence technique exigées pour la tenue d'un fichier nominatif et qui est agréé dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 5.— Pour chaque organisme candidat à la gestion du fichier central territorial, son responsable doit adresser une demande écrite au ministre chargé de l'agriculture. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Le nom et la raison sociale de l'organisme demandeur ;
- 2° Son activité ;
- 3° L'adresse de son siège social et ses coordonnées postales et téléphoniques ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire du responsable de l'organisme.

Une commission consultative composée du chef de service du développement rural ou son représentant, du chef du service de l'hygiène ou son représentant et du président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant, examine les dossiers de candidature et émet un avis. Sur proposition de la commission, le ministre chargé de l'agriculture nomme le gestionnaire du fichier central territorial et délivre un agrément provisoire notifié au pétitionnaire.

Lorsque l'organisme a obtenu un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, le ministre chargé de l'agriculture délivre un agrément définitif par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au pétitionnaire.

Lorsque, après mise en demeure, le gestionnaire du fichier ne se conforme pas aux règles exigées pour la tenue d'un fichier nominatif, le ministre chargé de l'agriculture suspend ou retire l'agrément, par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au pétitionnaire.

Préalablement, le gestionnaire doit avoir été informé des motifs et de la nature des mesures envisagées et avoir été entendu.

La suspension ou le retrait d'agrément entraîne le transfert des données provisoirement au service du développement rural, puis au nouvel organisme agréé.

Art. 6.— Une convention passée entre le ministre chargé de l'agriculture et l'organisme de gestion agréé précise les modalités de fonctionnement technique et financier du fichier et les obligations de chacune des parties.

Art. 7.— N'ont accès au nom et à l'adresse des propriétaires des animaux que le gestionnaire du fichier ainsi que, aux seules fins de recherche d'un animal par son numéro d'identification :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents des douanes ;
- 3° Les agents des services de secours contre l'incendie ;
- 4° Les vétérinaires du service du développement rural ;
- 5° Les vétérinaires praticiens ;
- 6° Et les gestionnaires des fourrières.

Les propriétaires ont accès au fichier pour les données qui les concernent aux fins de contrôle ou de rectification.

Art. 8.— Il est interdit d'utiliser le fichier à des fins commerciales ou publicitaires. Seules pourront être entreprises par le ministre chargé de l'agriculture ou par le gestionnaire avec l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, des actions sur :

- 1° Les obligations réglementaires relatives à l'identification, aux vaccinations, à l'amélioration génétique ou à la protection des carnivores domestiques ;
- 2° L'hygiène ou la santé publiques.

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en cas d'exportation d'un animal dont l'identification a été effectuée en Polynésie française, le gestionnaire du fichier central territorial transmet les informations concernant cet animal à son homologue dans le pays où se fait l'importation, à la demande de ce dernier.

## TITRE II

### *Habilitation des personnes procédant à l'identification des carnivores domestiques*

Art. 10.— Seuls peuvent procéder à l'identification des carnivores domestiques :

- 1° Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires, habilités de plein droit ;
- 2° Les personnes habilitées par le ministre chargé de l'agriculture selon l'article 11.

Art. 11.— En vue de leur habilitation, les candidats doivent adresser une demande au ministre chargé de l'agriculture (service du développement rural) accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Une fiche d'état civil ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Toutes indications concernant la profession du demandeur et le cadre dans lequel il l'exerce.

Lorsque le dossier est complet, le chef du service du développement rural réunit une commission d'examen comprenant :

- 1° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant en qualité de président ;
- 2° Le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- 3° Le président du syndicat des vétérinaires praticiens ou son représentant ;
- 4° Un représentant de l'organisme agréé, gestionnaire du fichier d'identification des carnivores domestiques.

Les avis de la commission d'examen sont exprimés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans un premier temps, la commission apprécie la qualification du demandeur au vu des pièces du dossier. Elle émet un avis notifié au pétitionnaire par courrier recommandé.

Dans un deuxième temps, en cas d'avis favorable, la commission se réunit pour évaluer les connaissances théoriques et pratiques du candidat. L'examen pratique comporte obligatoirement une épreuve de pratique du procédé d'identification faisant l'objet de la demande d'habilitation.

Chaque procédé d'identification visé à l'article 14 fait l'objet d'une habilitation distincte.

Lorsque l'avis de la commission est favorable, le ministre chargé de l'agriculture délivre, par arrêté publié au *Journal officiel* de Polynésie française et notifié au pétitionnaire, une habilitation pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cas inverse, cette autorité notifie au pétitionnaire une décision de refus motivée.

Art. 12.— En cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations d'identification, le ministre chargé de l'agriculture peut, après avis de la commission mentionnée à l'article 11, suspendre ou retirer l'habilitation. Cette sanction peut s'appliquer aux vétérinaires habilités de plein droit.

Préalablement, toute personne mise en cause doit être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission, qu'elle est en mesure, soit d'être entendue en séance, soit de présenter sa défense par écrit au moins sept jours avant la séance.

La suspension de l'habilitation ne peut être inférieure à un mois, ni dépasser un an.

### TITRE III

#### *Identification des carnivores domestiques*

Art. 13.— L'identification des carnivores domestiques est obligatoire pour les animaux de plus de 4 mois. Elle est réalisée selon les procédés définis à l'article 14 et comporte :

- 1° L'attribution d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable ;
- 2° L'établissement d'une carte d'identification ;
- 3° L'enregistrement de l'identification dans un fichier territorial.

Art. 14.— L'identification des chiens et des chats se fait :

- 1° Par le tatouage d'un numéro d'identification ;
- 2° Par l'implantation d'un insert.

Avant toute opération d'identification, la personne habilitée est tenue de s'assurer que l'animal n'est pas déjà identifié par tatouage ou par transpondeur.

Art. 15.— Le tatouage doit être réalisé hygiéniquement à l'aide d'un dermatographe à aiguille. Ce matériel doit perforer le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique des encres utilisées, assurant une inscription dermatographique lisible et indélébile du numéro.

Les encres doivent être d'une parfaite innocuité pour l'animal et doivent permettre la lisibilité du tatouage durant toute la vie de l'animal. La couleur doit être judicieusement choisie pour permettre une bonne lisibilité compte tenu de la pigmentation de la peau et des poils de l'animal.

Le tatouage des carnivores domestiques ne peut se pratiquer que sous anesthésie.

Le tatouage est apposé, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite ou de l'oreille gauche, sur la cuisse droite ou sur la cuisse gauche, ou sur l'abdomen.

Art. 16.— L'insert doit être implanté selon le protocole suivant :

- 1° Vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture ;
- 2° Lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert ;
- 3° Implantation de l'insert en position sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche à l'aide d'un

injecteur. L'ensemble (insert et injecteur) doit être stérile et conditionnée en emballage individuel à usage unique ;

- 4° Contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert, éventuellement suivi des mesures correctives comprenant notamment le retrait de l'insert.

Art. 17.— Toute personne habilitée procédant à l'identification d'un carnivore domestique telle que définie à l'article 14 doit :

- 1° Délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal une carte d'identification obtenue auprès du gestionnaire du fichier central territorial et comportant les mentions définies à l'annexe I du présent arrêté ;
- 2° Adresser une copie de la carte au gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours suivant l'identification ;
- 3° En conserver une copie pendant au moins trois ans.

Art. 18.— En cas de changement d'adresse, le propriétaire est tenu d'en informer le gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours.

Art. 19.— En cas de cession, tout vendeur ou donateur est tenu de remettre immédiatement au nouveau propriétaire la carte d'identification de l'animal qui tient lieu d'attestation de cession et d'en informer le gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours.

L'identification obligatoire des animaux incombe au cédant.

Art. 20.— En cas de décès de l'animal, le propriétaire doit renvoyer la carte d'identification au gestionnaire du fichier central territorial après y avoir reporté la date du décès. Dans le cas où la carte aurait été perdue, elle est remplacée par une lettre comportant les informations qui y figuraient ainsi qu'une déclaration de perte.

Art. 21.— En cas d'importation, le vétérinaire qui effectue la visite sanitaire au débarquement doit :

- 1° Vérifier la présence d'une carte d'identification comportant les mentions définies à l'annexe I du présent arrêté ou, en l'absence d'une telle carte, en délivrer une obtenue auprès du gestionnaire du fichier central territorial ;
- 2° Adresser une copie de la carte au gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours suivant l'importation ;
- 3° Informer le propriétaire d'avoir à se mettre en contact avec le gestionnaire du fichier central territorial afin d'apporter les éventuelles modifications aux informations portées sur la carte ;
- 4° En conserver une copie pendant au moins trois ans.

Art. 22.— Par dérogation aux articles 13 et 14 et à titre de mesure transitoire, les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 1er janvier 2006.

L'identification obligatoire des chiens et chats peut être remplacée par le port d'un collier, notamment s'ils font l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux ou d'un transfert interilles. Le collier doit être fait d'un matériau qui ne soit pas de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. L'utilisation de fil de fer, de métal coupant et d'élastique, est prohibée.

Le nom et l'adresse du propriétaire sont, soit gravés sur une plaque ou une médaille faite d'un matériau résistant, soit inscrits sur un support enfermé dans une capsule fermée hermétiquement. La plaque, médaille ou capsule doit être solidement fixée au collier.

Les chiens et les chats sevrés détenus dans un établissement, dans un lieu de présentation au public d'animaux (marchés, halles, foires, brocantes, salons, expositions et autres) ou faisant l'objet d'une certification vétérinaire ne peuvent bénéficier de cette dérogation et restent soumis à l'obligation d'identification.

#### TITRE IV

##### *Dispositions pénales*

Art. 23.— Le contrôle de l'identification des carnivores domestiques est effectué par les vétérinaires et les agents assermentés au service du développement rural, les agents du service des douanes, les agents de la force publique, les agents des services de secours contre l'incendie, les vétérinaires praticiens et les employés des fourrières.

Art. 24.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service du développement rural, les agents du service des douanes, les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire.

Art. 25.— Sera punie de la peine d'amende prévue par le code de procédure pénale pour les contraventions de la 2e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 14, 15, 16, 17 (1° et 2°) et 19.

Art. 26.— Sera punie de la peine d'amende prévue par le code de procédure pénale pour les contraventions de la 1re classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 18 et 20.

Art. 27.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

#### ANNEXE I

##### *Information portées sur la carte d'identification des carnivores domestiques et au fichier central territorial*

###### *I - Caractéristiques de l'animal*

1 - Espèce ; 2 - Type racial ; 3 - Robe ; 4 - Sexe ; 5 - Poil ; 6 - Nom de l'animal ; 7 - Date de naissance ; 8 - Type d'identification (insert ou tatouage) ; 9 - Emplacement ; 10 - Numéro(s) d'identification ; 11 - Nom et adresse du vétérinaire ayant réalisé l'identification ; 12 - Signature et cachet du vétérinaire ayant réalisé l'identification.

###### *I - Propriétaire*

13 - Nom, adresse et numéro(s) de téléphone du propriétaire ; 14 - Accord de communication des informations

portées sur la carte à un tiers dans le but de permettre au propriétaire de retrouver son animal ; 15 - Déclaration de changement d'adresse d'un propriétaire ; 16 - Déclaration de cession de l'animal ; 17 - Date de cession ; 18 - Nom, adresse et numéro(s) de téléphone du nouveau propriétaire ; 19 - Accord de communication des informations portées sur la carte à un tiers dans le but de permettre au nouveau propriétaire de retrouver son animal ; 20 - Signature de l'ancien propriétaire ; 21 - Signature du nouveau propriétaire ; 22 - Date de décès de l'animal.

###### *III - Gestionnaire du fichier central territorial*

23 - Nom et adresse du gestionnaire du fichier central.

#### **ARRETE n° 49 CM du 9 janvier 2004 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti.**

NOR : DEP0302474AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti est modifié comme suit : "La tarification du transport scolaire hebdomadaire des élèves internes dans les établissements scolaires de Tahiti est fixée comme suit".

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 précité restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du